



Fédération Française d'AéroModélisme

Agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
et par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

IMPORTANT

17 janvier 2009

Eric Boudeville

Chargé des espaces aériens à la FFAM

aux

Président(e)s de CRAM, CDAM et représentants "aéromodélisme" en CCRAGALS

Copie : Membres du comité directeur FFAM – Directeur général FFAM

La gestion de notre activité dans le cadre de l'espace aérien est réglementée par l'arrêté du 1^{er} août 2007. La mise en œuvre de cet arrêté a montré qu'il conduisait à une complexité de l'espace aérien pour les activités aéronautiques et sportives qui a été dénoncée par le Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (CNFAS). Suite à la remise en cause par le CNFAS, d'une part, de la ségrégation entre les différentes disciplines de l'aviation légère et sportive imposée par l'arrêté et, d'autre part, du trop grand nombre de zones à contournement obligatoire à mettre en place pour les activités aéromodélistes, le directeur général de l'aviation civile (Patrick Gandil) a jugé opportun de demander à ses services de revoir l'arrêté précité.

La FFAM vient d'être consultée par la DGAC dans le cadre de la préparation d'un nouvel arrêté avec l'objectif de moins de contraintes pour les évolutions d'aéromodèles que l'arrêté actuel. La DGAC vise une publication de cet arrêté à échéance d'avril 2009. Toutefois, tant que le nouvel arrêté n'aura pas été promulgué, celui du 1^{er} août 2007 doit impérativement être respecté.

Suite à une réunion avec l'ensemble des directions de l'aviation civile (DAC), la DGAC leur a demandé d'appliquer, dans l'attente du nouvel arrêté, les dispositions mises en place dans la DAC Nord-Est qui sont définies ci-après. Toutefois, les dispositions prises pourront éventuellement varier d'une DAC à une autre, compte tenu de leur degré d'autonomie. ***Je remercie par avance les présidents de CRAM et/ou de CDAM de diffuser aux clubs de leur compétence géographique les informations ci-dessous.*** Il s'agit de permettre à chaque club d'identifier rapidement dans quel cas de figure il se situe, prendre connaissance des orientations applicables à son cas et questionner éventuellement la délégation territoriale de l'aviation civile dont il dépend afin d'avoir une information plus précise.

- 1) Le terrain d'évolution est situé dans un espace de classe "G" (espace aérien non contrôlé) en dehors d'un aérodrome, d'une zone réglementée ou d'une zone de contrôle (CTR) et votre activité ne dépasse pas 150 mètres de hauteur sol. Le club a reçu ou devrait recevoir un courrier de la DAC vous indiquant que vous pouvez poursuivre votre activité sans publication et sans protocole.
- 2) Le terrain d'évolution est situé dans un espace de classe "G" (espace aérien non contrôlé) en dehors d'un aérodrome, d'une zone réglementée ou d'une CTR et lors du recensement des caractéristiques d'évolution par la DAC au cours de cette année il a demandé une hauteur sol d'évolution supérieure à 150 mètres ; l'activité est éventuellement identifiée dans l'En-Route 5.5 avec une hauteur sol supérieure à 150 mètres. Dans ce cas, il convient à titre transitoire de respecter une hauteur sol inférieure à 150 mètres jusqu'à la parution du nouvel arrêté.

- 3) Le terrain d'évolution est situé soit sur un aérodrome privé ou une plateforme ULM, soit dans une CTR (gérée par un organisme civil ou militaire), dans une zone réglementée ou dans une zone interdite temporaire (ZIT) :
- la hauteur sol maximum d'évolution doit rester inférieure à 150 mètres jusqu'à la parution du nouvel arrêté ;
 - un projet de protocole devrait être très prochainement proposé par la délégation territoriale ou la DAC dont le club dépend.

- 5) Le terrain d'évolution est situé sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique : un projet de protocole devrait être très prochainement proposé par la délégation territoriale ou la DAC dont le club dépend ; ce protocole permettra de définir votre site d'évolution sur l'aérodrome, son volume, ses contraintes par exemple du type horaires.

La hauteur de vol sur un aérodrome n'est pas explicitement limitée par l'arrêté du 1^{er} août 2007 ; elle doit faire l'objet d'un accord entre les usagers de la plateforme, le gestionnaire et le délégué territorial de la DAC et elle sera ensuite consignée dans le protocole. En règle générale le tour de piste (partie vent arrière) sur un aérodrome se situe à 1.000 pieds. Si la zone aéromodéliste est située dans le volume du tour de piste le club ne pourra pas prétendre à plus de 500 pieds et encore ! Par contre, si la zone aéromodéliste n'est pas située dans le volume du tour de piste, cela signifie qu'un avion qui vient survoler la zone d'aéromodélisme doit le faire à une hauteur supérieure au tour de piste (> 1000 pieds). Alors, le club peut, si toutes les autres conditions de sécurité sont réunies (pilotage dos à la piste grandeur, éloignement suffisant), demander à bénéficier d'une hauteur de vol pouvant aller à 600 ou 700 pieds.

Pour résumer il convient de comprendre que, dans l'attente du nouvel arrêté et de sa mise en œuvre, il nous faut impérativement respecter les propositions du Directoire qui consistent en général à limiter les évolutions de nos aéromodèles sous 150 mètres. Au cas où ces dispositions posent un sérieux problème à un club, la DAC territorialement compétente devrait traiter avec une attention bienveillante la demande d'ajustement qui devra être formulée à titre temporaire et transitoire dans l'attente du nouvel arrêté.

Si le vocabulaire ou la compréhension de ce texte pose difficulté, il convient de contacter le correspondant CCRAGALS de votre région ; il sera a priori à même de vous venir en aide.

Merci de me faire remonter via le représentant "aéromodélisme" en CCRAGALS concerné toute difficulté éventuellement rencontrée avec une DAC.

Bien cordialement

Eric Boudeville